CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Grosse Isle, P.Q., Prohibited Place Order

Décret déclarant Grosse Isle, P.Q., endroit prohibé

C.R.C., c. 1245

C.R.C., ch. 1245

Current to July 21, 2026

Last amended on August 19, 2024

À jour au 21 juillet 2026

Dernière modification le 19 août 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. The last amendments came into force on August 19, 2024. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 19 août 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Declaring that Grosse Isle, P.Q., Is a Prohibited Place

1 Short Title

2 Declaration

3 Application

TABLE ANALYTIQUE

Décret déclarant que la Grosse Isle, P.Q., est un endroit prohibé

1 Titre abrégé

2 Déclaration

3 Application

CHAPTER 1245

SECURITY OF INFORMATION ACT

Grosse Isle, P.Q., Prohibited Place Order

Order Declaring that Grosse Isle, P.Q., Is a Prohibited Place

Short Title

1 This Order may be cited as *Grosse Isle, P.Q., Prohibited Place Order*.

Declaration

2 Grosse Isle, County of Montmagny, Province of Quebec is hereby declared to be a prohibited place within the meaning of the *Foreign Interference and Security of Information Act*.

2001, c. 41, s. 39; 2024, c. 16, s. 57.

Application

3 This Order does not apply to over-flying aircraft.

CHAPITRE 1245

LOI SUR LA PROTECTION DE L'INFORMATION

Décret déclarant Grosse Isle, P.Q., endroit prohibé

Décret déclarant que la Grosse Isle, P.Q., est un endroit prohibé

Titre abrégé

1 Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret déclarant Grosse Isle, P.Q., endroit prohibé*.

Déclaration

2 La Grosse Isle dans le comté de Montmagny, province de Québec, est déclarée être un endroit prohibé au sens de la *Loi sur l'ingérence étrangère et la protection de l'information*.

2001, ch. 41, art. 39; 2024, ch. 16, art. 57.

Application

3 Le présent décret ne s'applique pas aux aéronefs en survol.